

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre<sup>1</sup>**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37227

Gouvernement du Québec

## **Décret 1325-2001, 7 novembre 2001**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### **Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1041-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

<sup>1</sup> Le Code de déontologie des experts en sinistre, approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

## Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages<sup>1</sup>

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce Code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37228

Gouvernement du Québec

### Décret 1327-2001, 7 novembre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec adopté le 9 mars 1983 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

<sup>1</sup> Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.